

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif au Conseil supérieur de l'Éducation nationale,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'Éducation nationale, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 997, 1171 et in-8° 271.
2^e lecture : 1218, 1242 et in-8° 295.

Sénat : 35, 53 et in-8° 30 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale comprend, outre le Ministre de l'Education nationale, président, et deux vice-présidents, nommés par décret :

1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'Education nationale dont dix au moins ont exercé des fonctions d'enseignement ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

2. — 25 membres, à savoir : 8 membres de droit au plus représentant les administrations intéressées autres que l'Education nationale ; des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux Conseils d'enseignement, à savoir : le Conseil de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement général et technique, le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

4. — 5 représentants de l'enseignement privé.

Article premier *bis* (nouveau).

Outre ses attributions en matière contentieuse et disciplinaire, le Conseil supérieur de l'Education nationale est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé.

Tout Ministre qui n'est pas représenté au Conseil supérieur peut, d'accord avec le Ministre de l'Education nationale, désigner un représentant qui aura accès au Conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département.

.....

Art. 3.

Les dispositions de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception de celles des articles 12 et 13 ; toutefois à l'article 13 de ladite loi sont supprimés les mots « comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ».

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et dates d'application des dispositions de la présente loi. Les pouvoirs des membres du Conseil supérieur de l'Education nationale en fonctions au 30 juin 1964 sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau Conseil supérieur de l'Education nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1964.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.